

ST.

- 1 -

L. 18.942/9.

26-06-1989

Landemeulebroeke

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne, le 17 février 1989, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "concernant les dispositions particulières aux groupes électrogènes de puissance", a donné le 19 juin 1989 l'avis suivant :

INTITULE.

Par souci de concordance avec l'intitulé de la directive 84/536/CEE du Conseil des Communautés européennes du 17 septembre 1984, l'intitulé suivant est proposé :

"Arrêté de l'Exécutif ... relatif au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance".

PREAMBULE.

1) Il y a lieu d'insérer, en tête du préambule, les mots "L'Exécutif".

2) Dans le dispositif de l'arrêté en projet (article 3, 7°), il est fait référence à l'arrêté royal du 16 juin 1982. Cet arrêté doit être visé au préambule, avec son intitulé exact et la mention des modifications qu'il a subies.

DISPOSITIF.Article 1er.

1) Par souci de concordance avec l'article 1er, 1, de la directive susvisée, il faut écrire :

"Le présent arrêté s'applique au niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes ...".

.../...

2) Au 2°, conformément à l'observation formulée au sujet de l'article 4 du projet examiné sous le n° L.18.941/9, il y a lieu d'écrire :

"Il constitue un arrêté particulier de l'Exécutif au sens de l'article 3 de l'arrêté de l'Exécutif du ...".

Article 3.

1) Au 1°, les mots "aux règlements en vigueur" sont peu explicites. Ils doivent être précisés par la mention de l'article 4 de l'arrêté royal du 1er juillet 1986 concernant le niveau de puissance acoustique admissible des groupes électrogènes de puissance.

2) Au 4°, alinéa 2, les auteurs du projet tendent à adapter la disposition contenue à l'article 3, 4, alinéa 2, de la directive susvisée. Ils semblent toutefois avoir perdu de vue que la fin de la période de cinq ans "à compter de la notification de la directive" expire le 25 septembre 1989.

La rédaction suivante est proposée :

"Toutefois, les attestations d'examen CEE de type délivrées avant le 25 septembre 1989 cessent d'être valides à cette date, à moins qu'elles n'aient été délivrées pour des groupes électrogènes de puissance satisfaisant au niveau limite en vigueur à cette même date".

.../...

3) Le 5° appelle la même observation que celle qui est formulée au sujet du 4°, alinéa 2.

4) Au 7°, l'arrêté du 16 juin 1982 doit être mentionné avec son intitulé exact. Par contre, il n'y a pas lieu de mentionner, dans le dispositif, la modification apportée audit arrêté royal et à son annexe.

Article 4.

La disposition se borne à reproduire la règle prévue à l'article 4 de la directive susvisée, sans fixer les dispositions nécessaires à l'exécution de celle-ci. Elle est dépourvue de toute utilité puisque la directive est directement applicable.

L'article 4 doit être omis.

Article 5.

La disposition prévoit que le contrôle de la conformité est effectué "autant que possible" au moyen d'un contrôle par sondage.

Si l'annexe IV de la directive susvisée emploie l'expression "si faire se peut", c'est parce qu'elle entend laisser aux Etats membres une certaine latitude dans le choix du moyen de contrôle.

.../...

L'article 5 doit préciser, le cas échéant, les moyens de contrôle alternatifs auxquels il peut être recouru.

La disposition doit être revue.

Article 6.

Dans la disposition exécutoire, il y a lieu d'écrire "Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions est ...".

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	J.-C. GEUS,	
	F. RIGAUX,	assesseurs de la
	C. DESCHAMPS,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. GILLIAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.